



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 99

Mois de : OCTOBRE 2016

DATE DE PARUTION : 12 OCTOBRE 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'octobre 2016

CABINET	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 - 17613 /relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et aux Sous- commissions spécialisées	11/10/2016	14
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n ° 2016 – 17553 /Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés - Exercice 2015	10/102016	1



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles

ARRÊTÉ n° 2016 - **ATG13**

relatif à la Commission Consultative Départementale de
Sécurité et d'Accessibilité et aux Sous-commissions
spécialisées

PREFET DE MAYOTTE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le livre VII,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Travail applicable à Mayotte,

Vu l'Ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2016-1201 du 05 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique,

Vu le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M.Frédéric VEAU, en qualité de Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-16643 du 08 décembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions spécialisées

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n°2015-16643 du 08 décembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et aux sous-commissions spécialisées est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2016.

TITRE 1^{er}

CHAPITRE 1^{er}

CREATION ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 2 : Il est créé dans le département de Mayotte une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

ARTICLE 3 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis, incluant ceux des sous-commissions ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- 1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- 2) L'accessibilité aux personnes handicapées,
- 3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail,
- 4) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public,
- 5) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping,
- 6) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- 7) Les études de sécurité publique.

La commission peut également être consultée sur toute question relatives à la sécurité civile, notamment pour les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

ARTICLE 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés ci-dessus que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

ARTICLE 5 : Les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à l'exception du 3) de l'article 3, peuvent être exercées en sous-commissions spécialisées.

CHAPITRE 2

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 6 : Le Préfet préside la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Il peut se faire représenter par le directeur de cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Sont membres de la commission avec voix délibératives :

1) Pour toutes les attributions de la commission :

a – Représentants des services de l'Etat

- la directrice de l'agence régionale de santé de l'Océan Indien à Mayotte ou son représentant
- le directeur de jeunesse, des sports et de la cohésion sociales ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant de la gendarmerie à Mayotte ou son représentant
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

b - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c - Trois conseillers départementaux titulaires désignés par le Président du Conseil Départemental

d - Trois maires désignés par le président de l'association des maires de Mayotte

2) En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné par l'ordre du jour ou un vice-président

3) En ce qui concerne les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

- un représentant de la profession d'architecte

4) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

5) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

- 6) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :
- un représentant des exploitants

ARTICLE 7 : Le Préfet nomme, sur proposition du président du conseil départemental, les conseillers départementaux ainsi que, les maires sur proposition du président de l'association des maires du département et désigne par arrêté les membres de la CCDSA et des Sous-commissions spécialisées ainsi que leurs suppléants.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1a et 1b)
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1a et 1b) avec au minimum la présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours et des forces de l'ordre
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré conjointement par le service interministériel de défense et de protection civile et le service prévention du service départemental des services d'incendie et de secours.

TITRE II

CREATION ET FONCTIONNEMENT DES SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 10 : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans le département de Mayotte :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 11 : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui la sous-commission ne peut délibérer.

CHAPITRE 1er

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 12 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou sous-commission de sécurité ERP/IGH, est présidée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou le chef de bureau du cabinet.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3) Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1^{re} catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 12, la sous-commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 14 : La sous-commission de sécurité ERP/IGH est compétente pour :

- l'instruction de tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie donnant lieu ou non à la délivrance d'un permis de construire.
- l'examen des demandes d'avis et de dérogation aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.
- l'étude de toute demande d'avis du maire de reclassement d'un établissement.
- les visites d'ouverture, périodiques, de réception de travaux, de contrôle et inopinées dans les établissements recevant du public de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- toute question relative à la sécurité du public et à l'organisation des secours lors d'un grand rassemblement.
- les visites d'ouverture des chapiteaux, tentes et structures.

ARTICLE 15 : En ce qui concerne les affaires relatives à la sécurité dans tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, la sous-commission peut-être présidée par un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 19 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 3

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 20 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- le représentant de chaque fédération sportive concernée
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 21 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 4

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES

ARTICLE 22 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou le chef de bureau du cabinet.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le directeur des services d'incendie et de secours.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- un représentant des exploitants.

4) Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

ARTICLE 23 : Cette sous-commission est compétente pour émettre des avis réglementaires sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 24 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur des services d'incendie et de secours. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 5

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES ET SYSTÈMES DE TRANSPORT

ARTICLE 25 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1) Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le Président du Conseil Départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- les autres représentant des services de l'état dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen du dossier inscrit à l'ordre du jour.

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

ARTICLE 26 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielle des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m.
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes.
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que sa mise en service.
- aux travaux de construction, d'extension ou de modification substantielle des infrastructures aéroportuaires dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des usagers et des populations riveraines.

ARTICLE 27 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission, dresse l'ordre du jour et établit les comptes-rendus de réunion et le bilan d'activité annuel.

CHAPITRE 6

EN CE QUI CONCERNE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 28 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou le chef de bureau du cabinet.

1) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur des services d'incendie et de secours,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le Préfet.

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 29 : Cette sous-commission a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur la sûreté et la sécurité publique qui lui sont transmis.

Elle est chargée d'examiner les études de sécurité publique relative :

- à la création d'un ERP de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R. 123-19 du CCH ainsi que de travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de 1ère ou 2ème catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise du sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement secondaires de 3ème catégorie.
- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure ou égale à 70.000 mètres carrés.
- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ou d'opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 70.000 mètres carrés.
- à la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un ERP, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

ARTICLE 30 : L'étude de sécurité comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain de l'interaction du projet et de son environnement immédiat
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération
- les mesures proposées en ce qui concerne l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours

ARTICLE 31 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le chef de bureau du cabinet du Préfet. Ce dernier convoque les membres de la sous-commission et établit l'ordre du jour. Les dossiers soumis à l'étude de sécurité sont instruits et présentés par un représentant des forces de l'ordre territorialement compétent

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS ET SOUS COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 32 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 33 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 34 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission ainsi que toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 35 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément au disposition de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 36 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 37 : Les sous-commissions départementales ne délibèrent valablement que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- présence de l'ensemble des membres ayant voix délibérative,
- présence du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARRETE 38 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 39 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET POUR LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 40 : La saisine par le maire de la CCDSA en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 41 : Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH de la liste des établissements et des visites effectuées.

ARTICLE 42 : En application de l'article 4 du décret 95-260 du 8 mars 1995, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre

ler du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

ARTICLE 43 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 44 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS (service prévention) deux jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

ARTICLE 45 : En l'absence des documents visés aux articles 43 et 44 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

ARTICLE 46 : De la sous-commission de sécurité ERP/IGH, il est créé un groupe de visite dont la composition est :

- le directeur des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné
- le directeur de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence, et conformément à l'article 48, TITRE IV.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ce groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

ARTICLE 47 : Conformément au décret n°2014-1312, la participation des agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est limitée, dans le cadre des visites, à la réception des ERP de plus de 300 personnes, soit de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Une visite de réception est soit la visite d'ouverture de l'établissement, soit une visite de réception de travaux au sein de l'établissement. Ne sont pas considérées comme modification entraînant une visite de travaux, les travaux d'entretien, les travaux de réparations courantes, la remise en états d'un élément existant de construction ou d'équipement à l'intérieur des volumes préexistants.

La participation des agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux visites périodiques n'est plus nécessaire.

Dans le cadre de l'instruction et l'examen des dossiers en salle, la présence d'un représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement reste requise.

ARTICLE 48: Conformément au décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 et de l'arrêté ministériel du 05 septembre 2016, la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité incendie est obligatoirement requise pour :

- les ERP de 1ère catégorie,
- les ERP de type P (salles de danse et salle de jeux)
- les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative,
- les immeubles de grande hauteur,
- les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP.

Par décision du préfet, la participation des forces de l'ordre aux commissions de sécurité incendie est requise sur les ERP dont la liste est annexée et le cas échéant, sur décision du président de la commission pour les visites des établissements sous avis défavorable.

Type	Catégorie
O (hôtels et autres établissements d'hébergements)	Toutes
R (collèges et lycées)	2,3,4ème
P	Toutes

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 49 : La saisine par le maire de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 50 : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

TITRE VI

SECURITE ET ACCESSIBILITE DES GRANDS RASSEMBLEMENTS

ARTICLE 51 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est consultée dans sa formation « Grand Rassemblement » avant toute manifestation ponctuelle et limitée dans le temps dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à 5000 personnes et se déroulant dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours.

Si le classement en grand rassemblement n'est pas retenu, le dossier est transmis pour avis à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en tant que grande manifestation.

ARTICLE 52 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en formation « Grand Rassemblement » est présidée par le directeur de cabinet ou un membre du corps préfectoral, par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou le chef de bureau du cabinet.

Elle est composée des personnes énumérées ci-dessous ou leur suppléant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur de la sécurité publique ou le commandant de gendarmerie selon les zones de compétence
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur des services d'incendie et de secours
- le ou les maires concernés par la manifestation
- les directeurs et chefs de services déconcentrés de l'Etat pour les attributions relevant de leurs compétences

ARTICLE 53 : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation peut solliciter l'avis de la commission par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue de la manifestation concernée.

ARTICLE 54 : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité formation « Grand Rassemblement » ne délibère valablement que si les conditions suivantes sont réunies :

- présence de l'ensemble des membres désignés à l'article 52
- présence du ou des maires concernés ou de leurs représentants (adjoint ou conseiller municipal)
- la présence de l'organisateur

ARTICLE 55 : L'avis est obtenu par le résultat de vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérante. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

ARTICLE 56: La sous-commission se réunit en tant que de besoin en fonction des dossiers qui lui sont soumis. Les convocations de ses membres sont envoyées au minimum onze jours avant la réunion.

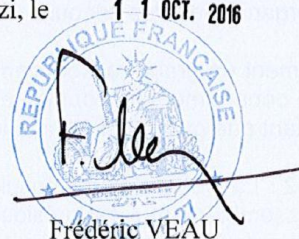
ARTICLE 57 : le secrétariat de la commission consultée dans sa formation « Grand Rassemblement » est assuré par Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

TITRE VII

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 58 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, la Directrice de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant de la Gendarmerie à Mayotte, les chefs des services de l'Etat concernés et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 11 OCT. 2016



Frédéric VEAU



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016-14553

Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés – Exercice 2015

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU les articles L.2334-26 à L.2334-31 et R.2334-13 à R.2334-18 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles L921-2 et D212-1 à R212-19 du code de l'éducation ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU la note d'information du 26 novembre 2015 du ministre de l'intérieur ;
VU l'avis du comité des finances locales du 3 novembre 2015 ;
VU l'avis favorable du conseil de l'éducation nationale de Mayotte du 25 avril 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs non logés est fixé, pour l'année 2015 à 2246,40 euros dans le département de Mayotte.

Article 2 : Le montant majoré en application du R212-10 du code de l'éducation est fixé à 2808 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le **10 OCT. 2016**

Copies :
Communes
CNFPT
DRFIP
Vice Rectorat
DRCL
RAA

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE